

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N°1  
DE OC**



**Référence: Lettre en date du 2 octobre 2007**

**Préambule :**

**« Précisions concernant l'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5**

En premier lieu, le Distributeur confirme que sa proposition ayant trait à l'entrée en vigueur de l'exemption de 100 mètres de ligne et à l'abrogation de l'article 52 al.2(2°) du Règlement 634 au 1<sup>er</sup> décembre 2007, prévue aux articles 19.4 et 19.5, n'implique l'entrée en vigueur d'aucun autre article de la nouvelle version des conditions de service avant le 1<sup>er</sup> avril 2008. »

**Question 1 :**

- 1.1 Veuillez confirmer que, si la Régie approuvait la demande d'HQD de devancer au 1<sup>er</sup> décembre 2007 l'exemption de 100 mètres en vertu du nouvel article 19.5 proposé, lequel reporte, entre autres, aux articles 16.5 et 16.7, le Distributeur demande que seule l'exemption de 100 mètres soit applicable et la contribution du client pour la portion excédant 100 mètres, le cas échéant, serait calculée selon le Règlement no. 634 actuellement en vigueur et ce pour toute demande reçue entre le 1<sup>er</sup> décembre 2007 et le 1<sup>er</sup> avril 2008.

**Réponse :**

**Oui, le Distributeur le confirme.**

- 1.2 Dans l'affirmative, veuillez préciser s'il est techniquement possible que la totalité des articles 16.5 et 16.7 soient également applicables au 1<sup>er</sup> décembre 2007. Veuillez détailler votre réponse.

**Réponse :**

**Non, seulement les deux premiers paragraphes de l'article 16.5 et le premier paragraphe de l'article 16.7 peuvent être devancés. Le devancement du reste du contenu des articles concernés, requiert au préalable la modification de systèmes informatiques et la formation des employés, ce qui ne peut être réalisé avant le 1<sup>er</sup> avril 2008.**

- 1.3 Selon HQD, quels seraient les impacts de retarder l'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5 ? Veuillez préciser votre réponse qualitativement et, dans la mesure du possible, quantitativement.

**Réponse :**

**Voir les réponses aux questions 1.1, 1.2, 1.4 3.1 et 3.2 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.**

**Question 2 :**

Veuillez fournir un estimé des coûts qui seraient « économisés » par le Distributeur par l'abrogation de l'article 52 al.2(2°) du Règlement 634 au 1<sup>er</sup> décembre 2007. Si un estimé n'est pas possible, veuillez fournir le plus de détails possible-relativement aux coûts reliés à ce scénario.

**Réponse :**

**Il n'y a aucune économie liée à l'application de l'article 19.4 à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2007. Tel qu'expliqué par le Distributeur dans sa réponse à la question 1.1 de la Régie, l'abrogation de cette condition de service en date du 1<sup>er</sup> décembre n'a pour but que la simplification de la communication avec les entrepreneurs.**

**Le Distributeur comprend que l'intervenante fait référence au second paragraphe de l'alinéa 2 de l'article 53 seulement.**

**Question 3 :**

Veuillez fournir un estimé des coûts qui seraient transférés à la base tarifaire, le cas échéant, par l'entrée en vigueur des articles 19.4 et 19.5 au 1<sup>er</sup> décembre 2007.

**Réponse :**

**Pour l'article 19.4, il n'y aurait aucun coût. L'impact pour 2008 de l'article 19.5 sera de réduire le revenu requis d'environ 17 000 \$ tel qu'expliqué en réponse à la question 3.1 de la Régie.**